



# Manuel Asile et retour

## Article D2.2 La traite des êtres humains

### Synthèse

La traite des êtres humains (ci-après : TEH), qualifiée parfois d'esclavage des temps modernes, est un phénomène complexe et globalisé qui peut prendre des formes variées et dépasse souvent les frontières des Etats. Les réfugiés et les migrants, de par la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle ils se trouvent, constituent des cibles privilégiées pour les trafiquants, qui au moyen de violence, de menace ou de fausses promesses poussent leurs victimes dans l'exploitation.

Aussi bien sur le plan national qu'international, divers instruments législatifs ont été adoptés pour combattre cette forme tentaculaire de criminalité. Egalement affectée par ce phénomène, la Suisse a ratifié diverses conventions internationales couvrant cette thématique au cours de ces dernières années et adopté deux Plans d'action nationaux (2012-2014 et 2017-2020) ou PAN, fixant les axes stratégiques et proposant des actions ciblées et concrètes pour lutter contre la TEH.

Parallèlement, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a développé au fil des ans un processus destiné à la détection précoce des victimes potentielles de TEH en procédure d'asile, afin de garantir le respect de leurs droits, d'examiner leur qualité de réfugié ainsi que les éventuels obstacles à l'exécution de leur renvoi en tenant compte de leurs spécificités propres et, plus généralement, de participer à la lutte contre la TEH.



## Tables des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 La traite des êtres humains.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Définition de la traite des êtres humains.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Le traitement des demandes d'asile déposées par des victimes potentielles de traite des êtres humains .....</b>	<b>5</b>
<b><i>2.2.1 Le processus de détection du SEM .....</i></b>	<b>5</b>
<b><i>2.2.2 L'examen de la vraisemblance.....</i></b>	<b>6</b>
<b>2.3 Pertinence - Pratique du SEM en matière d'asile.....</b>	<b>7</b>
<b><i>2.3.1 Introduction.....</i></b>	<b>7</b>
<b><i>2.3.2 Motivation de la persécution et groupe social déterminé.....</i></b>	<b>7</b>
<b><i>2.3.3 Auteur de la persécution .....</i></b>	<b>9</b>
<b><i>2.3.4 Persécution et intensité.....</i></b>	<b>9</b>
<b><i>2.3.5 Actualité de la persécution.....</i></b>	<b>9</b>
<b>2.4 Incidence sur l'examen du renvoi .....</b>	<b>10</b>
<b><i>2.4.1 La licéité du renvoi des victimes potentielles de TEH.....</i></b>	<b>10</b>
<b><i>2.4.2 L'exigibilité de l'exécution du renvoi des victimes potentielles de TEH.....</i></b>	<b>11</b>
<b>2.5 Spécificités liées à la procédure Dublin .....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 3 Littérature complémentaire.....</b>	<b>13</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Convention](#) du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101),

[Protocole facultatif](#) du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (RS 0.107.2),

[Loi fédérale](#) du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20),

[Ordonnance](#) du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201),

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31),

[Loi sur le personnel de la Confédération](#) du 24 mars 2000 (LPers ; RS 172.220.1),

[Code pénal suisse](#) du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0),

[Protocole additionnel](#) du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542),

[Convention du Conseil de l'Europe](#) du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543),



## Chapitre 2 La traite des êtres humains

### 2.1 Définition de la traite des êtres humains

Le Protocole additionnel du 26 novembre 2006 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, appelé plus communément Protocole de Palerme, constitue le premier instrument juridique international établissant une définition consensuelle de la TEH. Cette définition commune vise l'harmonisation de l'établissement des infractions entre les différents Etats et, ainsi, une coopération internationale efficace dans la poursuite pénale des affaires de traite.

Après la ratification par la Suisse du Protocole susmentionné, le Code pénal suisse<sup>2</sup> a connu la même année plusieurs modifications. L'infraction de TEH a ainsi été redéfinie pour mieux correspondre à la nouvelle définition internationale. La définition du Protocole de Palerme a également été reprise dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2013<sup>3</sup>, qui prévoit un certain nombre de droits pour les victimes de TEH et d'obligations pour les Etats parties.

Le SEM fait usage de la définition de la TEH telle que prévue par l'[article 4 lettre a de la Convention](#) précitée et l'applique à toutes les formes de traite, qu'elles soient liées ou non à la criminalité organisée et indépendamment du lieu d'exploitation. Cette définition prévoit que trois éléments constitutifs cumulatifs doivent être réunis pour la qualification d'une infraction de traite, à savoir :

1. La réalisation d'une activité (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'une personne),
2. L'utilisation d'un moyen illicite (menace, recours à la force, contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre),
3. Une fin d'exploitation (trois formes d'exploitation sont prévues par la loi : exploitation sexuelle, exploitation de la force de travail ou prélèvement d'organes).

Il est important de noter que l'infraction de TEH est une infraction dite « formelle », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que son but – en l'occurrence l'exploitation – soit réalisé. La tentative d'exploiter suffit pour réaliser l'infraction. Par ailleurs, le consentement de la victime n'est pas non plus pertinent pour qualifier l'infraction en droit international. Cela a pour conséquence que même si la victime consentait à l'exploitation qu'elle a subie, l'auteur peut être punissable. Enfin, la ConvTEH prend en compte la vulnérabilité spécifique des mineurs pour la réalisation de l'infraction. Ainsi, pour les enfants, l'élément constitutif relatif à l'utilisation d'un moyen illicite n'est pas déterminant et la réalisation d'une activité aux fins d'exploitation d'un mineur suffit pour être considérée comme de la TEH. Les spécificités légales de l'infraction de TEH sont prises en compte par le SEM dans la détection des victimes potentielles.

<sup>1</sup> Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542)

<sup>2</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

<sup>3</sup> Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après : ConvTEH ; RS 0.311.543)



## 2.2 Le traitement des demandes d'asile déposées par des victimes potentielles de traite des êtres humains

### 2.2.1 Le processus de détection du SEM

Le SEM a élaboré un processus spécifiquement consacré à la détection précoce d'indices de TEH en procédure d'asile et au traitement des demandes d'asile déposées par des victimes potentielles de TEH. Cette marche à suivre est appliquée pour tous les cas de TEH détectés en procédure d'asile, indépendamment du type de procédure (nationale ou Dublin), du stade de la procédure, du pays dans lequel l'exploitation a eu lieu et de la pertinence en matière d'asile.

Ainsi, lorsque des indices de traite sont découverts en procédure d'asile (soupçons/indices sur la base des allégations de la victime potentielle, d'informations collectées par des tiers, d'observations personnelles et/ou de la liste d'indicateurs<sup>4</sup>), le SEM mène une audition spécifique, exclusivement dédiée à la détection et à l'information des victimes potentielles de TEH. La personne concernée est auditionnée afin d'établir les faits pertinents en matière de TEH, d'identifier ses besoins, de l'informer de ses droits et de récolter des informations en vue de l'annonce du cas au commissariat KOR 2 de l'Office fédéral de la police (fedpol). Cette audition est prévue tant en procédure nationale qu'en procédure Dublin. C'est dans le cadre de cette audition spécifique que des questions relatives à l'exploitation alléguée sont posées.

Si les soupçons initiaux de TEH sont confirmés au cours de l'audition spécifique, le SEM est face à des « indices concrets » ou « motifs raisonnables de croire » que la personne auditionnée est une victime de TEH et considère alors cette personne comme une victime potentielle de TEH pour la suite de la procédure d'asile. Cette reconnaissance donne notamment droit à l'octroi directement basé sur l'[article 13 ConvTEH](#) d'un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours en procédure d'asile et cela quel que soit le pays dans lequel l'infraction a été commise. Pendant ce délai, la personne concernée peut se rétablir et doit décider si elle est disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale. Durant ce délai, aucune audition sur les motifs de la demande d'asile au sens de l'[article 29 LAsi](#)<sup>5</sup> ne peut être menée et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard de la victime. Ce délai est accordé par le biais d'une communication écrite ou d'une décision incidente. Il en va de même d'un éventuel refus d'octroi du délai, qui doit être motivé en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce.

Le délai de rétablissement et de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités de poursuite pénale et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés de l'infraction. Il échoit également lorsque la personne concernée déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec ces mêmes autorités, a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit, n'est pas, à la

<sup>4</sup> Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains de l'Office fédéral de la police (fedpol)([LIEN](#))

<sup>5</sup> Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31)



lumière d'éléments nouveaux, une victime ou un témoin de la TEH, ou menace gravement la sécurité et/ou l'ordre public.

La loi impose aux employés de la Confédération de dénoncer tous les crimes et les délits poursuivis d'office – comme c'est le cas de la TEH ([art. 182 CP](#)) – dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction ([art. 22a LPers](#)<sup>6</sup>). A l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, le SEM annonce ainsi à fedpol (Commissariat KOR2) tous les cas potentiels de TEH détectés, que les victimes potentielles y consentent ou non. Cette annonce n'engage cependant pas les victimes potentielles à collaborer avec la police. De plus, le SEM demande systématiquement aux personnes concernées si celles-ci sont disposées à participer à une éventuelle enquête pénale dans le cas où leur collaboration serait nécessaire et en avise fedpol dans son annonce.

Le processus de détection du SEM et l'annonce à fedpol ont également pour but de déterminer si une autorisation de séjour doit être octroyée à la victime potentielle à la fin de la procédure d'asile. En effet, lorsque son séjour sur le territoire suisse s'avère nécessaire en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale, celle-ci a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée afin d'y participer ([art. 14 al. 1 let. b ConvTEH](#))<sup>7</sup>. Dans ce cas, les autorités migratoires cantonales compétentes ne disposent d'aucune marge de manœuvre. L'octroi d'une telle autorisation peut avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure Dublin (voir chap. 2.5 ci-après).

### **2.2.2 L'examen de la vraisemblance**

Il faut distinguer les buts de l'audition sur les motifs d'asile de celle sur la TEH. En effet, si la première – fondée sur l'[article 29 LAsi](#) – porte sur l'établissement des faits déterminants en procédure d'asile, la seconde a pour but de vérifier si les indices de traite détectés se confirment. La question est ici de déterminer si les informations obtenues dans le cadre de l'audition spécifique corroborent les soupçons initiaux de TEH. Ainsi, en procédure d'asile nationale comme en procédure Dublin, l'examen portant sur la qualité de victime potentielle de TEH est principalement orienté vers la constatation de l'existence d'indices concrets permettant d'établir que la personne concernée est une victime potentielle de TEH. Autrement dit, cet examen vise à déterminer si les éléments de la TEH (activité/moyen illicite/but d'exploitation) sont présents dans le cas d'espèce. Un véritable examen de la vraisemblance des motifs de traite n'a pas lieu dans ce contexte.

Par contre, lorsque les motifs liés à la situation d'exploitation constituent, même en partie, les motifs d'asile allégués par un requérant, le SEM examine leur vraisemblance en application de l'[article 7 LAsi](#). Pour ce faire, il se base sur la jurisprudence développée par le TAF en lien avec l'examen de la vraisemblance d'allégations de TEH et d'allégations portant sur des événements à caractère traumatisant dans le cadre de l'audition sur les motifs d'asile ([art. 29 LAsi](#))<sup>8</sup>. Aussi bien lors de l'audition que dans le cadre de l'examen de la vraisemblance des

<sup>6</sup> Loi sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1)

<sup>7</sup> [ATF 145 I 308](#)

<sup>8</sup> [ATAF 2007/31](#), consid. 5.1, [ATAF 2009/51](#), consid. 4.2.3 ; [ATAF 2016/27](#) ; [Arrêt du TAF D-5920/2016](#) du 24 août 2017



déclarations, le SEM doit ainsi notamment tenir compte de la difficulté que peuvent avoir les victimes à décrire de manière constante et détaillée un événement en raison de son caractère traumatisant. Il prend également en considération le fait que des contradictions et imprécisions sont fréquentes dans le discours des victimes de TEH et que celles-ci peuvent avoir de la peine à s'exprimer librement sur les véritables motifs de leur demande d'asile, avec pour conséquence des allégations parfois tardives, mais que cela ne remet toutefois pas forcément en question la véracité desdites allégations<sup>9</sup>.

## 2.3 Pertinence - Pratique du SEM en matière d'asile

### 2.3.1 Introduction

La question de savoir si la TEH est déterminante ou non en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié est examinée par le SEM dans chaque cas particulier, en fonction des motifs de persécution reconnus ([art. 3 LAsi](#)).

Pour rappel, selon l'[article 3 LAsi](#), la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux - autrement dit, d'une certaine intensité - ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou à des opinions politiques. A ces motifs de fuite s'ajoutent ceux spécifiques aux femmes.

Dans les chapitres suivants, les thématiques du rattachement de la TEH à un motif de persécution reconnu au sens de la LAsi ainsi que des autres exigences devant être remplies pour la reconnaissance de la qualité de réfugié sont exposées.

### 2.3.2 Motivation de la persécution et groupe social déterminé

En Suisse, la protection susceptible d'être accordée aux victimes potentielles de la TEH sous l'angle de l'asile diffère de celle offerte par les autres Etats européens. A ce jour, le SEM ne considère pas que les victimes de potentielles TEH constituent un groupe social déterminé au sens de l'[article 3 LAsi](#) (voir 2.3.1). Pour se déterminer sur la pertinence d'un motif en lien avec la TEH, il se fonde, au besoin et pour la forme d'exploitation sexuelle, sur la jurisprudence du TAF développée en matière de persécutions spécifiques aux femmes<sup>10</sup>.

En effet, la définition adoptée par le SEM spécifiquement dans le domaine des persécutions liées au genre se démarque de celles retenues par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>11</sup> et celle énoncée dans la directive «qualification» de l'Union européenne<sup>12</sup>. Au

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les techniques d'audition, voir Manuel Asile et Retour, Article [C6.2 – L'audition sur les motifs d'asile](#), chap. 2.6

<sup>10</sup> [JICRA 2006/32](#). Pour plus de détails sur cette jurisprudence, voir Manuel Asile et Retour, Article [D2.1 – Les persécutions liées au genre](#)

<sup>11</sup> Pour plus de détails sur la définition du HCR, voir Manuel Asile et Retour, Article [D1 – La qualité de réfugié](#), chap. 2.4.2.5

<sup>12</sup> Voir [article 10 al. 1 let. d de la directive](#) 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers au les apatrides pour pouvoir bénéficier





regard de ces dernières définitions, les victimes potentielles de TEH ou, du moins, certaines d'entre-elles partageant des caractéristiques communes (notamment l'origine, la culture ou le genre), peuvent constituer un tel groupe<sup>13</sup>.

Selon la définition adoptée par le SEM dans sa pratique<sup>14</sup>, « un groupe social déterminé est constitué de personnes qui, en raison de certaines qualités innées et immuables, se distingue clairement d'autres groupes de personnes et qui est, du fait de ces qualités, exposé ou craint de l'être à une persécution étatique ou tolérée par l'Etat ». Ainsi, le groupe doit non seulement déjà exister avant la persécution, mais aussi se démarquer par certaines caractéristiques et ne peut être défini uniquement par la persécution d'un seul de ses membres.

Or, en application de cette définition, les victimes potentielles de TEH ne peuvent être considérées comme formant un groupe social déterminé. En effet, la qualité de victime de TEH s'acquiert par l'expérience d'une situation d'exploitation et n'est donc pas innée, immuable ou préexistante. Par ailleurs, la motivation des auteurs à exploiter une personne porte généralement sur l'enrichissement personnel et ne repose pas sur l'appartenance de cette même personne à un groupe social déterminé. Dans ces conditions, l'exploitation n'est pas constitutive d'une persécution au sens de l'[article 3 LAsi](#), mais d'une infraction de droit commun, et la TEH n'est alors en soi pas déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile<sup>15</sup>.

Cependant, lorsqu'une protection adéquate ne peut pas être obtenue dans le pays d'origine en raison de motifs d'asile pertinents, notamment lorsque ce défaut de protection est lié à la caractéristique intrinsèque des femmes – alors que l'Etat concerné agirait par exemple autrement pour protéger un homme qui se trouverait exactement dans la même situation – l'exploitation peut être constitutive d'une persécution au sens de l'[article 3 LAsi](#) (cf. théorie de la discrimination<sup>16</sup>). Il en va de même si, en raison de son vécu, la victime risquerait d'être stigmatisée voire socialement exclue et de se retrouver dans une situation assimilable à une persécution déterminante en matière d'asile lors du retour dans le pays d'origine. Lorsque la victime est originaire d'un pays dans lequel les femmes font l'objet de discriminations et où la prostitution est considérée comme un comportement transgressant les règles traditionnelles, celle-ci peut ainsi être reconnue comme réfugiée en Suisse et obtenir l'asile pour des motifs de fuite spécifiques aux femmes (JICRA 2006/32), cela pour autant que toutes les autres exigences de l'[article 3 LAsi](#) soient par ailleurs remplies.

Par contre, l'exploitation de la force de travail – dont font notamment partie la criminalité et la mendicité forcée – ainsi que le trafic d'organes, qui peuvent toucher les hommes comme les femmes, ne constituent des allégués pertinents en matière d'asile que s'ils peuvent être rattachés à un autre motif de l'[article 3 LAsi](#). A titre d'exemple, la qualité de réfugié pourrait être

---

d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive Qualification »

<sup>13</sup> Pour plus de détails à ce sujet, voir GRAF Anne-Laurence, *Le motif de persécution tiré de l'« appartenance à un groupe social déterminé »*, in: ASYL 2/2018, p. 3ss

<sup>14</sup> Pour plus de détails sur cette définition, voir Manuel Asile et Retour, Article [D2.1 – Les persécutions liées au genre](#), chap. 2.3.2

<sup>15</sup> [ATAF 2016/27](#) consid. 5.2.3 ss et 5.3 ; Arrêts du TAF [E-91/2021](#) du 8 février 2021, p. 9, et [E-4710/2020](#), consid. 3.4.1

<sup>16</sup> Pour plus de détails sur cette jurisprudence, voir Manuel Asile et Retour, Article [D2.1 – Les persécutions liées au genre](#), chap. 2.4





reconnue à un homme qui, en raison de son orientation sexuelle/identité de genre ou de son origine ethnique, serait exploité dans le milieu de la prostitution. Il en va de même d'une victime de sexe masculin, laquelle contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec d'autres hommes, serait perçue comme homosexuelle et persécutée dans son pays d'origine pour cette raison.

Enfin, les victimes potentielles de TEH peuvent faire valoir des motifs de fuite pertinents au sens de l'[article 3 LAsi](#), sans pour autant que ceux-ci soient directement liés à l'exploitation subie. En effet, dans certains cas, la situation de TEH n'advient que postérieurement au départ du pays, sur le chemin migratoire par exemple alors qu'un motif pertinent en matière d'asile sans lien avec la TEH était à l'origine de la fuite du pays.

### **2.3.3 Auteur de la persécution**

En règle générale, la TEH est le fait de tiers qui agissent à titre personnel et non dans le cadre d'une fonction étatique. Pareils agissements ne sont donc pas directement imputables à un État ou à ses organes. En vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié, il convient donc de déterminer si la victime potentielle de TEH a, toujours face à de tels agissements, accès à une protection étatique ou quasi étatique efficace dans son pays d'origine<sup>17</sup>.

La grande majorité des Etats disposent aujourd'hui d'instruments législatifs qui érigent la TEH en infraction pénale et luttent avec plus ou moins de succès et de volonté contre cette forme de criminalité. Malgré cette volonté apparente des Etats de fournir une protection aux victimes, leur capacité à accorder une protection adéquate et/ou l'accessibilité aux instruments de protection pour les victimes ne sont pas toujours données.

### **2.3.4 Persécution et intensité**

Le SEM considère que l'exploitation suite à une tromperie ou un recrutement forcé, quelle que soit sa forme (exploitation sexuelle, exploitation de la force de travail ou prélèvement d'organes), revêt en principe une intensité suffisante pour être qualifiée de « sérieux préjudices » au sens de l'[article 3 al. 1 et 2 LAsi](#).

### **2.3.5 Actualité de la persécution**

Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'[article 3 LAsi](#), s'il y a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers de craindre d'avoir à subir selon une haute vraisemblance et dans un avenir proche une persécution. Même si elle peut avoir lieu dans le pays d'origine, notamment le recrutement, la TEH est généralement un phénomène transnational et, de ce fait, doit être appréciée comme un motif postérieur à la fuite. Dans la mesure où le motif postérieur à

---

<sup>17</sup> Pour plus d'informations sur la théorie de la protection et l'absence de protection étatique, voir Manuel Asile et Retour, Article [D1 – La qualité de réfugié](#), chap. 2.7ss



la fuite est relatif à des faits sur lesquels la victime de TEH n'a aucune emprise et sont indépendants de sa volonté, ce motif doit cependant être qualifié d'objectif<sup>18</sup>.

## 2.4 Incidence sur l'examen du renvoi

Lorsque le SEM rejette une demande d'asile ou qu'il n'entre pas en matière, il prononce généralement le renvoi de Suisse et ordonne son exécution. Le renvoi est une injonction des autorités qui contraint l'étranger à quitter le territoire suisse dans un délai imparti. Si le renvoi est prononcé, le SEM examine les éventuels obstacles à l'exécution du renvoi sous l'angle de la licéité, de l'exigibilité et de la possibilité. Quand l'exécution du renvoi est illicite, inexigible ou impossible, l'étranger est admis provisoirement<sup>19</sup>. La vulnérabilité particulière des victimes potentielles de TEH et/ou la nature des risques auxquelles elles peuvent s'exposer en cas de retour dans leur pays d'origine peuvent avoir un impact sur la licéité et sur l'exigibilité du renvoi. Pour cette raison, les obstacles à l'exécution du renvoi sont examinés par le SEM dans chaque cas particulier.

### 2.4.1 La licéité du renvoi des victimes potentielles de TEH

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, au même titre que l'esclavage, la TEH, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'elle poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Dès lors, la Cour a estimé que l'[article 4](#) (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la CEDH<sup>20</sup> interdit ce type de trafic. Cela vaut pour les différents types d'exploitation<sup>21</sup>.

Par ailleurs, dans une jurisprudence, la Cour a conclu à la violation de l'[article 3](#) (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. Dans cette affaire, aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la TEH alléguée, mais la Cour a considéré que les autorités concernées n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants<sup>22</sup>.

Dans un arrêt de principe, le TAF a également considéré que la TEH, selon la définition du Protocole de Palerme et de la ConvTEH, entre dans le champ d'application de l'[article 4 CEDH](#), et que le risque de re-victimisation (*re-trafficking*) peut ainsi constituer un obstacle à l'exécution du renvoi (travail forcé)<sup>23</sup>.

En plus des obstacles à l'exécution du renvoi sous l'angle de la licéité examinés pour l'ensemble des requérants d'asile, le SEM vérifie ainsi pour les victimes potentielles de TEH détectées s'il existe un risque concret et sérieux (« real risk ») de faire l'objet d'une re-victimisation (*re-trafficking*), de mesures d'intimidation ou de représailles en cas de retour dans

<sup>18</sup> [JICRA 1994/17](#), consid. 3b et 4 ; [ATAF 2009/28](#), consid. 7.1 ; [ATAF 2010/44](#), consid. 3.5 ; Arrêts du TAF [E-4382/2014](#) du 3 juin 2015 et [E-4281/2006](#) du 25 juin 2009, consid. 3.1

<sup>19</sup> Pour plus de détails sur l'exécution du renvoi, voir Manuel Asile et Retour, Article [E3 – Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#)

<sup>20</sup> Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)

<sup>21</sup> [Rantsev c. Chypre et Russie](#), [Chowdury et autres c. Grèce](#) et [S.M. c. Croatie](#) (n° 60561/14)

<sup>22</sup> [M. et autres c. Italie et Bulgarie](#) (n° 40020/03)

<sup>23</sup> [ATAF 2016/27](#)



le pays d'origine ([art. 83 al. 3 LEI](#)<sup>24</sup> en lien avec les [art. 3 et/ou 4 CEDH](#)). Pour ce faire, il examine notamment l'effectivité des instruments de protection disponibles dans le pays de retour ainsi que le profil particulier de la victime potentielle.

Pour l'évaluation du profil de risque de la victime potentielle, le SEM tient notamment compte des facteurs individuels suivants : l'âge de la personne concernée, son niveau de formation, sa région de provenance et son éventuelle appartenance à un groupe ethnique particulier, son réseau social et ses perspectives de réinsertion, le possible lien affectif ou familial de la victime avec cet auteur, l'attitude des membres de la famille quant au départ et au retour de la victime, les moyens de pression aux mains de l'auteur et les éventuels contacts de la victime avec les autorités de poursuite pénale à l'étranger. En plus du profil de risque sous l'angle de la licéité, ces critères sont également pertinents pour apprécier la vulnérabilité particulière de la victime dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (voir chap. 2.4.2).

#### **2.4.2 L'exigibilité de l'exécution du renvoi des victimes potentielles de TEH**

Afin d'établir s'il y a une mise en danger concrète sous l'angle de l'exigibilité en cas de retour d'un requérant d'asile dans son pays, le SEM établit un pronostic qui tient compte du contexte spécifique du pays, dans le cas d'espèce, ainsi que des conditions de vie sur place et de la situation personnelle de la personne concernée ([art. 83 al. 4 LEI](#)). En présence d'une victime potentielle de TEH, le SEM porte une attention particulière à l'état de santé. Les victimes de traite peuvent souffrir de graves séquelles physiques et/ou psychiques consécutives à la situation d'exploitation qu'elles ont vécues, à l'instar de la contraction d'une maladie sexuellement transmissible ou de troubles mentaux (syndrome de stress post-traumatique, dépression, etc.).

La réintégration des victimes de TEH dans leur pays d'origine peut également être entravée par la perte de soutien de leur famille ou de leur communauté. En effet, l'exploitation vécue (notamment sexuelle) peut réduire fortement les chances de réintégration d'une victime dans son milieu social. En outre, le retour de la victime dans son pays d'origine signe l'échec d'un projet migratoire et marque souvent la fin d'une source de revenu pour la famille.

Pour atténuer des conditions de réintégration difficiles et lorsque le renvoi est licite et exigible, le SEM propose une aide au retour spécialisée aux victimes et aux témoins de TEH, ainsi qu'aux personnes ayant subi une tentative de traite, quel que soit le pays dans lequel la TEH a eu lieu. L'offre est valable en procédure d'asile comme en procédure Dublin en cas de retour dans le pays d'origine<sup>25</sup>.

## **2.5 Spécificités liées à la procédure Dublin**

En procédure Dublin, lorsque le SEM détecte une victime potentielle de TEH, il en informe en principe une première fois l'Etat membre responsable dans le cadre de la demande de prise en charge respectivement de reprise en charge ([art. 31 du Règlement Dublin](#)). L'Etat membre

<sup>24</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

<sup>25</sup> Cf. Manuel Asile et Retour, Article [G3 – Aide au retour](#)



responsable en est informé dans tous les cas une seconde fois au moment de l'annonce du transfert.

De manière générale, les Etats Dublin ont ratifié la ConvTEH et il peut donc être présumé qu'ils disposent d'instruments efficaces pour la protection des victimes de TEH. Le SEM peut toutefois faire application de la clause de souveraineté dans certains cas ([art. 17 du Règlement Dublin](#)), en particulier lorsqu'il estime que la victime potentielle serait exposée à un risque concret et sérieux de re-trafficking ou de représailles en cas de transfert Dublin.

Lorsque la présence de la victime potentielle en Suisse est nécessaire pour les besoins des autorités de poursuite pénale, le SEM suspend le transfert afin que la victime potentielle de TEH reste disponible pour les besoins des autorités de poursuite pénale. Si la procédure pénale perdure au-delà du délai de transfert, le cas sera traité en procédure nationale. Dans certains cas, les autorités cantonales compétentes délivrent une autorisation de séjour de courte durée à la victime de TEH. En conséquence, la procédure Dublin prend fin et le cas est traité en procédure nationale ([art. 19 al. 1 du Règlement Dublin](#)).



## Chapitre 3 Littérature complémentaire

BALTENSPERGER Denise/MASSARA Raffaella/WETLI Dominique, *Leitfaden für die Rechtsvertretung von Opfern von Menschenhandel im Asylverfahren*, Berne 2019.

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES MIGRATOIRES (CIDPM), *The Strength to Carry On – Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe*, Vienne 2019.

CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES (CDAS), *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, Berne 2016.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie 2005.

CONSEIL FÉDÉRAL, Message du 17 novembre 2010 concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins, publié in: FF 2011 1.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DFJP, OFFICE FÉDÉRAL DES MIGRATIONS, *Dispositions d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers: Rapport explicatif du projet d'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)*, Berne 2007.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DFJP, SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX MIGRATIONS (SEM), *Directives et commentaires – Domaine des étrangers (Directives LEI) – Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative*, Berne 2020.

FREI Nula, *Menschenhandel und Asyl – Die Umsetzung völkerrechtlicher Verpflichtungen zum Opferschutz im schweizerischen Asylverfahren*, Stämpfli Berne 2018.

FREI Nula, *Völkerrechtliche Aufenthaltsansprüche von Menschenhandelsopfern*, in: Jusletter du 21 octobre 2019, Berne 2019.

GRAF Anne-Laurence, *Le motif de persécution tiré de l'« appartenance à un groupe social déterminé »*, in: ASYL 2/2018, p. 3ss.

GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse – Premier cycle d'évaluation*, Strasbourg 2015.

GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse – Second cycle d'évaluation*, Strasbourg 2019.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM**

Domaine de direction Asile

Division Procédure d'asile et pratique

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (IOM), *Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, Rome 2017.